



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale de la Côte d'Or*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°534 du 16 juillet 2019**

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ PENNEQUIN  
À EXPLOITER UNE CARRIÈRE  
ET D'AUTRES INSTALLATIONS CLASSÉES**

----  
Commune de Prenois  
----

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **VISAS ET CONSIDÉRANTS**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.511-1 et L.512-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517 « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h  
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h  
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Côte d'Or ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Prénois ;

Vu la demande du 21 septembre 2018 par laquelle la société PENNEQUIN a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière à Prénois ;

Vu l'avis du 5 novembre 2018 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu l'avis du 6 novembre 2018 de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis du 28 janvier 2019 de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis du 18 octobre 2018 du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du 8 novembre 2018 de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile en date du 6 février 2019 ;

Vu l'avis du 22 mars 2019 de la commission locale de l'eau (Plan Ouche) ;

Vu l'information du 2 janvier 2019 sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 prescrivant une enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mars 2019 au 20 avril 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2019 ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil municipal de Daix ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil municipal de Lantenay ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 du conseil municipal de Plombières-lès-Dijon ;

Vu la délibération du 29 avril 2019 du conseil municipal de Hauteville-lès-Dijon ;

Vu la délibération du 30 avril 2019 du conseil municipal de Prénois ;

Vu l'avis du 23 avril 2019 du Conseil départemental de la Côte d'Or ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 28 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées le 15 juillet 2019 sur le projet d'arrêté par le demandeur ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société PENNEQUIN dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;



Considérant que le projet déposé par la société PENNEQUIN est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de la Côte d'Or ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;

Considérant que l'autorisation environnementale inclut les équipements, les installations et les activités que leur connexité rend nécessaires à la carrière, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

## ARRETE

### **TITRE I – CONDITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant**

La société PENNEQUIN, RCS 017 051 186 Dijon, dont le siège social est situé 601, rue de la Pièce Léger – 21160 Marsannay-la-Côte, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires massives située à Prenoix, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 1-2 : Installations classées pour la protection de l'environnement**

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>R</b>
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Superficie de la carrière : 121 000 m <sup>2</sup> . Superficie de la zone d'extraction : 99 100 m <sup>2</sup> . Production maximale annuelle : 360 000 tonnes Production moyenne annuelle : 260 000 tonnes Volume commercialisable du gisement : 3 092 000 m <sup>3</sup> , soit 7 420 000 tonnes (densité 2,4.) Volume commercialisable de calcaires en plaquettes : 81 000 m <sup>3</sup>	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Installation de concassage-criblage des matériaux – Puissance totale de 950 kW.	E

	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW		
2517-2	Station de transit de produits minéraux : La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de la zone de stockage de produits minéraux : 10 000 m <sup>2</sup>	D

R : Régime – A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration

### **Article 1-3 : Réglementations**

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517 « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement et dans ses dépendances, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.



#### **Article 1-4 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

#### **Article 1-5 : Situation**

La superficie de la carrière est de 121 000 m<sup>2</sup>. La superficie de la zone d'extraction est de 99 100 m<sup>2</sup>. La carrière existante s'étend sur 57 000 m<sup>2</sup>.

L'autorisation porte sur la parcelle cadastrale ZH 15. Sont exclues toutes autres parcelles. L'exploitant signale toute modification cadastrale à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

#### **Article 1-6 : Capacités techniques et financières**

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modification substantielle de ses capacités techniques ou financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

#### **Article 1-7 : Accidents – Incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### **Article 1-8 : Conformité aux plans et aux données techniques**

La carrière, les autres installations, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1-3.

Toute modification notable apportée aux activités, aux installations, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par l'exploitant, avec tous les éléments d'appréciation.

L'utilisation de grues, de plates-formes élévatrices mobiles de personnes, et, plus généralement, de machines de levage ou d'engins de grande hauteur doit être préalablement portée à la connaissance du préfet dans les conditions fixées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

## **Article 1-9 : Programme de surveillance – Actions correctives**

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des dispositions des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1-3.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui transmet les résultats des contrôles, des analyses et des mesures et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

## **Article 1-10 : Contrôles**

L'inspection des installations classées peut faire effectuer ou demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire dresser des plans de la carrière et des installations qui s'y trouvent et des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) par un géomètre-expert.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures, des contrôles, des plans et des coupes sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE II – AMENAGEMENTS – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 2-1 : Dispositions générales**

L'exploitant adresse au préfet, dès la mise en activité des installations, le document qui atteste la constitution des garanties financières prévues par le titre III du présent arrêté. L'exploitant adresse une copie de cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter et réduire la consommation d'eau,
- limiter et réduire les consommations de matières premières et d'énergie,
- limiter les émissions de polluants et les émissions sonores dans l'environnement,
- gérer les effluents et réduire les quantités rejetées,
- gérer les déchets et réduire les quantités produites,



- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- limiter les risques de nuisances par le bruit et par les vibrations,
- limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols,
- limiter l'impact visuel.

### **Article 2-2 : Limites d'exploitation**

Les bornes qui sont implantées en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Un procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

Un piquetage indique la limite de la zone d'extraction. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation des travaux de décapage dans un secteur donné et est conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

### **Article 2-3 : Décapage des terrains – Découverte**

La découverte est constituée de terres dites végétales (horizon humifère), d'un volume total estimé à 8 500 m<sup>3</sup>, et d'un horizon de roches altérées mélangé à de l'argile (calcaires en plaquettes), d'un volume total estimé à 90 000 m<sup>3</sup>. Les plaquettes non commercialisables (stériles) représentent 9 000 m<sup>3</sup>.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux plaquettes calcaires. L'horizon humifère et les plaquettes calcaires sont stockés séparément.

Les terres et les stériles sont utilisés pour compléter le merlon périphérique existant et pour servir de base à la reprise de la végétation dans les zones réaménagées.

Le décapage est interdit du 1er mars au 31 août inclus.

### **Article 2-4 : Productions**

L'exploitation est conduite à sec.

Le volume du gisement est estimé à 3 436 000 m<sup>3</sup>. Le pourcentage de stériles est de 10,01 %, soit 344 000 m<sup>3</sup>. La densité est de 2,4 t/m<sup>3</sup>.

Le volume commercialisable du gisement est de 3 092 000 m<sup>3</sup>.

Le volume commercialisable de calcaires en plaquettes est de 81 000 m<sup>3</sup>.

La production maximale annuelle est de 360 000 tonnes.

La production moyenne annuelle est de 260 000 tonnes.

L'exploitant dispose d'un pont-bascule ou d'un système de pesage équivalent et tient à jour une comptabilité des quantités de matériaux qui sortent du site.

L'exploitant met en place un registre de suivi de la quantité de matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre est renseigné au moins hebdomadairement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2-5 : Cotes d'exploitation**

La cote la plus haute de la carrière est de 469 m NGF. La cote minimale d'exploitation est fixée à 417 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 52 mètres.

Toute exploitation en dessous de la cote 417 m NGF est interdite.

L'exploitant reporte les cotes atteintes sur les plans prévus à l'article 2-14.

#### **Article 2-6 : Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public**

Les particuliers ne sont pas admis dans la carrière.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

#### **Article 2-7 : Plan de circulation – Aires de stationnement**

L'exploitant aménage des aires de stationnement dans la carrière pour les véhicules. Ces aires sont suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site.

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.

Les aires d'enlèvement des matériaux doivent être gérées de manière à limiter le croisement des engins et des véhicules extérieurs.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à 20 km/h. La vitesse des engins de chantier dans la carrière est déterminée par l'exploitant après évaluation des risques sans dépasser 30 km/h.

L'exploitant met en place une signalisation.

#### **Article 2-8 : Aménagement de l'accès routier – Transports**

L'aménagement de l'accès à la voirie publique comprend la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.



En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière ou des autres installations, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Un dispositif de nettoyage des roues des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes est mis en place à la sortie de la carrière. L'exploitant s'assure de l'efficacité de ce dispositif et de son utilisation par les transporteurs.

### **Article 2-9 : Horaires de fonctionnement**

La carrière et les autres installations peuvent fonctionner du lundi au vendredi et exceptionnellement les samedis, de 7h00 à 18h00. Les horaires peuvent commencer à partir de 6h00 en période de fortes chaleurs. Le transport des matériaux n'est autorisé que dans les mêmes horaires.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Les dimanches et les jours fériés, la carrière est fermée.

### **Article 2-10 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes écrites d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

### **Article 2-11 : Connaissance des produits – Étiquetage – Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité des produits. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses. L'exploitant établit un plan général des stockages.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **Article 2-12 : Suivi de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations, des équipements exploités et des engins utilisés,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans la carrière.

### **Article 2-13 : Documents**

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,

- la copie du document justifiant la constitution de garanties financières pour la remise en état du site en cours de validité,
- les plans tenus à jour et les coupes associées,
- l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés ministériels mentionnés à l'article 1-3,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2-14 : Plans et coupes**

L'exploitant fait établir un plan à une échelle usuelle au moins aussi précise que le 1/1 000, orienté. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Ce plan comprend un maillage avec un géoréférencement au système géodésique français 1993 (RGF 93) et doit indiquer :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites de protection réglementaires,
- les limites de la zone d'extraction, de la plate-forme des installations,
- les limites des zones de stockage des déchets d'extraction et des zones de stockage des matériaux (station de transit),
- les limites des zones d'habitats préservés,
- les fronts et les banquettes,
- les courbes de niveau, les cotes d'exploitation, les cotes du terrain naturel sur le pourtour de la carrière et les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture ou des dispositifs équivalents,
- l'emplacement des bornes,
- les zones boisées, les zones défrichées non décapées, les zones décapées, les zones remblayées,
- les zones réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- les limites des phases d'exploitation,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes de circulation qui mènent au fond de fouille et aux fronts.

Ce plan comporte une légende.

Il doit être mis à jour au moins une fois par an.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Au moins une coupe est réalisée vers chaque front en cours d'exploitation et vers tout nouveau front définitif.

Le plan et les coupes de l'année N doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année N+1.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.



Le plan et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité.

Le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-topographe qualifiée. Au moment de chaque changement de phase d'exploitation et au moment de la notification de la cessation d'activité, le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires des plans et des coupes.

#### **Article 2-15 : Stockage de matériaux de carrières – Hauteur des stockages**

Le niveau du terrain naturel est compris entre 460 m au Nord et 469 m NGF au Sud.

Les stockages de matériaux sont implantés à une altitude inférieure de 11 mètres au moins par rapport au terrain naturel. Les sommets des stocks ne doivent pas dépasser la cote 458 m NGF. Les stockages de matériaux ont une hauteur maximale de 8 mètres.

Il est interdit de stocker ou de faire transiter dans la carrière des granulats ou des matériaux de carrières qui proviennent d'autres sites.

#### **Article 2-16 : Émissions lumineuses**

Sauf si l'évaluation des risques prévue par le code du travail en montre la nécessité pour assurer la sécurité des employés, les éventuels spots lumineux ne doivent pas être orientés en direction des habitations, en particulier celles du village de Darois à 850 m au Nord-Est.

#### **Article 2-17 : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 2-18 : Espèces invasives**

L'exploitant met en place un programme de lutte contre les espèces végétales invasives. Il procède notamment à l'arrachage du Robinier pseudo-acacia sur les merlons périphériques de la carrière.

### **TITRE III – GARANTIES FINANCIÈRES – PLANS DE PHASAGE**

#### **Article 3-1 : Dispositions générales**

Les garanties financières doivent être constituées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 3-2 : Montants – Phasage**

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale, pour chacune de ces périodes, est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 (base 2010) de mai 2016 (101,2).

Périodes	Montants des garanties
1 – de 1 à 5 ans	187 847 €
2 – de 6 à 10 ans	248 384 €
3 – de 11 à 15 ans	208 511 €
4 – de 16 à 20 ans	214 825 €
5 – de 21 à 25 ans	207 375 €
6 – à partir de 26 ans et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet	225 672 €

Le montant des garanties inclut la TVA.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage au 1/2500 qui figurent aux pages 22 à 28 et les plans de calcul des garanties au 1/2500 qui figurent aux pages 37 à 42 du dossier de demande d'autorisation.

### **Article 3-3 : Délai – Actualisation**

L'exploitant transmet à la préfecture le document attestant la constitution des garanties financières. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Le montant des garanties financières est actualisé au prorata de la variation de l'indice TP01. Les garanties sont constituées pour une période minimale de cinq ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **Article 3-4 : Modifications**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Les modifications des conditions d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.



Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

### **Article 3-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de constituer des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R. 516-5 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-3.III du code de l'environnement et par le titre IV du présent arrêté.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

## **TITRE IV – REMISE EN ÉTAT DU SITE – CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 4-1 : Usage futur du site – Conditions de remise en état**

La remise en état de la carrière est à vocation écologique.

Elle doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et doit être conforme au plan d'état final qui figure à la page 303 de l'étude d'impact.

L'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de la carrière et des autres installations comprend au minimum les opérations suivantes :

- la purge des fronts et la suppression des éventuels surplombs,
- le maintien de fronts abrupts non remblayés avec constitution d'anfractuosités et d'éboulis en pied de front,
- la suppression de toutes les structures qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site (bungalows, locaux...),
- le maintien de zones nues en mosaïques en fond de fouille avec des zones couvertes de terres végétales (sur une épaisseur de 0 à 10 cm),
- la création de pierriers linéaires ou en amas,
- l'édification de merlons paysagers végétalisés sur tout le pourtour de la carrière,
- l'implantation de gros blocs rocheux à l'entrée de la carrière,
- la création, dans l'angle Nord-Est du carreau (fond de fouille), d'une zone de stockage de déchets d'extraction (environ 282 000 m<sup>3</sup>) recouverte de terre végétale, semée d'herbacées et plantée de bosquets de ligneux,
- la création, dans l'angle Sud-Ouest du fond de fouille, d'une zone de stockage de déchets d'extraction recouverte de terre végétale, semée d'herbacées et plantée de bosquets de ligneux,
- le talutage des banquettes supérieures Sud et Ouest avec des déchets d'extraction (environ 12 000 m<sup>3</sup>) recouverts de terre végétale (débutant en phases 3 et 5), semé d'herbacées à mesure de sa constitution,
- l'évacuation des déchets autres que les déchets d'extraction vers des installations autorisées à les traiter,

- la vidange des installations de traitement des eaux domestiques ou pluviales (système d'assainissement, séparateur d'hydrocarbures ou dispositif équivalent...).

Les banquettes sont maintenues nues.

Des pièges à cailloux constitués d'un petit remblai de stériles doivent être installés en bordure de chaque banquette intermédiaire définitive et sur le fond de fouille en pied de front de taille définitif.

#### **Article 4-2 : Zones de stockages des déchets d'extraction**

Trois zones de stockage des déchets d'extraction sont constituées dans la carrière :

- un stockage sur les banquettes supérieures Sud et Ouest,
- une zone de stockage au Nord-Est, avec la création de plateformes,
- une zone de stockage au Sud-Ouest.

Les plateformes de remblaiement doivent avoir une pente maximale de 45° et une pente maximale de 33° pour les délaissés supérieurs. Une pente plus douce est aménagée en partie haute.

La zone remblayée du carreau (fond de fouille) doit êtreensemencée dès qu'elle a atteint sa forme définitive.

Des arbustes doivent être plantés sous forme de bosquets constitués de 4 à 5 plants répartis de façon aléatoire sur les remblais. Au moins six bosquets doivent être plantés.

#### **Article 4-3 : Aménagement du fond de fouille (carreau) non remblayé**

Le carreau résiduel qui ne fait pas l'objet d'un remblaiement doit être en partie régalé d'une couche de terres végétales, de façon discontinue et hétérogène (entre 0 et 10 cm d'épaisseur), afin d'obtenir une mosaïque de zones nues ou peu végétalisées et de zones herbacées plus ou moins dense.

Les surfaces concernées par ce régalage de terres ne doivent pas excéder plus de 50 % de la surface du carreau résiduel.

Des pierriers linéaires ou en amas doivent être mis en place sur le carreau et en pied de remblais, au moyen de matériaux rocheux plus ou moins grossiers, mélangés à des éléments fins (sable).

#### **Article 4-4 : Chronologie**

La création du merlon périphérique et les travaux de végétalisation de celui-ci doivent débuter dès la phase 1.

Le stockage de déchets d'extraction sur les banquettes supérieures Sud et Ouest doit débuter lors des phases 3 et 5. Le semis herbacé sur ces premiers remblais doit être effectué à mesure de leur positionnement définitif.

Les zones de stockage Nord-Est et Sud-Ouest doivent être créées lors de la phase finale du réaménagement, à la fin de la dernière phase d'exploitation.

Le pierrier linéaire orienté Est-Ouest et exposé Sud placé en pied de merlon Nord de la carrière doit être réalisé dans l'année qui suit l'autorisation d'exploiter.



#### **Article 4-5 : Notification de la cessation d'activité**

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard un an avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation cité à l'article 2-16,
- une mise à jour des coupes associées au plan,
- des coupes supplémentaires vers les fronts et vers les talus définitifs,
- l'avis d'un géotechnicien tiers sur la stabilité des fronts,
- des photographies du site,
- la liste exhaustive des propriétaires des terrains,
- un relevé des servitudes éventuelles,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

### **TITRE V – EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES**

#### **Article 5-1 : Dispositions générales**

Le rejet direct ou indirect, au sens de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 susvisé, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit, à l'exception de l'épandage à faible profondeur des eaux usées sanitaires et domestiques traitées par un système d'assainissement autonome.

#### **Article 5-2 : Prélèvements d'eau – Eaux du réseau public de distribution**

L'établissement n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau potable. En cas de raccordement, l'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques. Les eaux usées qui sont issues de l'utilisation du réseau public doivent alors être rejetées dans les conditions fixées par l'article 5-7.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, l'ouvrage doit être équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement doit être vérifié au moins tous les douze mois par une personne qualifiée. Les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées.

L'exploitation ne nécessite pas la création de forages ou d'ouvrages de prélèvement d'eau.

#### **Article 5-3 : Capacités de rétention**

Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur le site. Les produits nécessaires à l'entretien des engins (graisses, huiles, produit lave-glace...) doivent être abrités dans un bungalow ou dans un local fermé.

Les capacités de rétention mentionnées au point 18.1.II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir. Elles doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Les capacités de rétention doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques ou des objets qui peuvent les encombrer. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes de rétention nécessaires restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Les volumes des capacités de rétention et leurs dimensions (longueur, largeur, profondeur) sont affichés à proximité.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés. Le stockage sous le niveau du sol est interdit.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des capacités de rétention.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5-4 : Aires de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

A l'exception des engins à chenilles, le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est prévue pour les ravitaillements et pour les entretiens des engins.

Seul l'entretien courant des engins (vidange, graissage...) peut être effectué dans la carrière. Les grosses interventions sur les engins doivent être effectuées dans les locaux extérieurs d'un prestataire de service.

Les eaux collectées sur les aires de ravitaillement, d'entretien ou de stationnement des engins doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif équivalent avant rejet dans le milieu naturel.

Le dispositif doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver, jusqu'à la fin de l'autorisation, tous documents qui justifient l'entretien régulier du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.



### **Article 5-5 : Eaux pluviales – Eaux de ruissellement – Eaux de nettoyage – Eaux d'exhaure**

Un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière doit être mis en place à la périphérie du site.

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales non polluées doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (talus, merlons, fossés, pentes...).

Les eaux utilisées pour le nettoyage des roues des véhicules sont recyclées après décantation.

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

### **Article 5-6 : Eaux de procédé – Eaux industrielles – Eaux de lavage des matériaux**

Le fonctionnement des installations de traitement des matériaux ne nécessite pas d'eau. Le traitement des matériaux s'effectue par voie sèche. Aucune installation de lavage des matériaux ne doit être présente dans la carrière. Il n'y a aucun rejet d'eaux de procédé.

### **Article 5-7 : Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques**

Les eaux usées sanitaires et domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ce système doit être conforme aux règlements en vigueur. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits. Des cabines sanitaires chimiques autonomes et transportables peuvent être utilisées pour remplacer le système d'assainissement autonome.

### **Article 5-8 : Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés, ou traités conformément aux dispositions du titre XI du présent arrêté.

La rétention formée par les sols n'est pas une capacité de rétention au sens de l'article 5-3.

### **Article 5-9 : Engins de chantiers**

Tous les engins qui circulent dans la carrière doivent être entretenus régulièrement. Les rapports des vérifications générales périodiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Les engins de chantier doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre XI du présent arrêté.

### **Article 5-10 : Contrôles**

Les paramètres mentionnés au point 18.2.3.I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être mesurés au moins une fois par an par un laboratoire agréé pour ces analyses. Les prélèvements des échantillons au niveau des points de rejet dans le milieu naturel sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassements des valeurs limites fixées, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyses.

## **TITRE VI – POLLUTION DE L'AIR**

### **Article 6-1 : Opérations de chargement et de déchargement**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols de poussières, notamment en période sèche. Les pistes sont arrosées en période sèche, sauf par temps de gel.

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

### **Article 6-2 : Émission de poussières visibles**

En cas d'émission de poussières visibles susceptible de provoquer une gêne pour l'aviation, l'exploitant est tenu de procéder à l'arrêt immédiat des installations concernées. Il ne peut redémarrer ces installations qu'après avoir analysé les causes des émissions et y avoir apporté les mesures correctives appropriées. Il informe l'inspection des installations classées dans les 48 heures qui suivent le redémarrage des installations et lui transmet un rapport relatant l'évènement, ses causes et les solutions apportées.

## **TITRE VII – BRUITS ET VIBRATIONS (HORS TIRS DE MINES)**

### **Article 7-1 : Dispositions générales**

Les dispositions relatives aux émissions sonores fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 7-2 : Niveaux acoustiques**

Aucune activité ne doit être exercée les dimanches et les jours fériés.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :



Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 18h00	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 65 dB(A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

### **Article 7-3 : Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Les engins utilisés sur la carrière doivent être équipés d'avertisseurs de recul (« cri du lynx »...).

### **Article 7-4 : Vibrations (hors tirs de mines)**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 7-5 : Surveillance des niveaux sonores**

Les mesures des niveaux sonores doivent permettre d'établir les niveaux sonores et l'émergence induite par l'activité au minimum aux quatre points de contrôle répertoriés sur le plan qui figure à la page 160 de l'étude d'impact :

- Point 1 : En limite Nord de la carrière,
- Point 2 : Premières habitations de Darois, à environ 850 m au Nord-Est de la carrière,
- Point 3 : Au niveau de la Ferme du Chêne de l'Observe, à environ 1800 m au Sud-Est de l'entrée de la carrière,
- Point 4 : Premières habitations de Prenoys, à environ 1900 m au Nord-Est de la carrière.

Il est ajouté un Point 5 près de l'établissement OSIRIS de Darois à 1400 m au Nord.

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la carrière puis au moins une fois par an, avec au moins une mesure pendant les périodes de concassage ou de foration, par un organisme compétent et indépendant.

En cas de dépassements des limites fixées à l'article 8-2 en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son information de propositions

d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées.

## **TITRE VIII – DANGERS (HORS TIRS DE MINES)**

### **Article 8-1 : Dispositions générales**

Toutes dispositions doivent être prises afin de faciliter l'accès des véhicules de secours à partir de la voie publique.

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **Article 8-2 : Moyens de secours et de lutte contre l'incendie**

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités de contrôles et les observations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8-3 : Consignes**

Des consignes doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les cas dans lesquels il y a obligation d'un permis de travail ou d'un permis de feu,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, sur un récipient ou sur une canalisation qui contient des substances dangereuses, des liquides inflammables ou des déchets liquides,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure en cas d'accident ou en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.



#### **Article 8-4 :– Installations électriques – Mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations ou aux normes en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement contrôlées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification. Les rapports de contrôle des installations électriques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Article 8-5 : Permis d'intervention**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis de feu.

Les travaux qui conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et, éventuellement, d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière associée, doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

Permis de travail : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

### **TITRE IX – TIRS DE MINES**

#### **Article 9-1 : Implantation des tirs de mines – Abattage à l'explosif - Foration**

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille doit être étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La foration doit être contrôlée en permanence par le foreur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage. A cet effet, la machine de foration doit être équipée d'un dispositif de mesure permanent des angles de foration. L'exploitant doit disposer d'un document qui justifie que ce dispositif existe.

Le pétardage de blocs (débitage à l'explosif de blocs déjà abattus) est interdit.

## **Article 9-2 : Plan de tir**

Le plan de tir type est le suivant :

- Abattage par mines profondes, détonateurs électriques de moyenne intensité
- Foration verticale : hauteur de 15 m
- Sur-profondeur de foration : 0,5 m
- Bourrage terminal : entre 3,2 m et 4,1 m
- Diamètre maximal de foration : 102 mm
- Diamètre maximal des cartouches : 80 mm
- Maillage : 4,5 m x 4,5 m
- Produit explosifs : émulsions encartouchées et nitrate fuel
- Charge unitaire maximale par trou : 80 kg
- Amorçage par détonateur électrique ou par détonateur non électrique (NONEL) .

Ce plan de tir est adapté en fonction de chaque tir.

## **Article 9-3 : Fréquence des tirs**

Le nombre de tirs de mines nécessaires à l'exploitation est au maximum de un par semaine et de quatre par mois.

## **Article 9-4 : Bruits et vibrations associés aux tirs de mines**

Pour limiter les effets des vibrations, les émissions sonores dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections, les plans de tirs doivent être adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches ou de la distance des voies de circulation (diminution de la charge unitaire, diminution du maillage, diminution de la hauteur des fronts...).

Le respect de la limite de 10 mm/s fixée à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé pour les vitesses particulières pondérées est vérifié dès les premiers tirs réalisés dans la carrière, puis par campagnes périodiques dans les conditions fixées par les articles 9-5 et 9-8.

## **Article 9-5 : Enregistrement des vibrations**

Chaque tir de mine doit faire l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'au moins trois analyseurs de vibrations équipés d'une bande enregistreuse ou de tout autre dispositif équivalent, qui permettent d'archiver les données suivantes :

- vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence,
- pression acoustique en décibels.

Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires pour les tirs.

A chaque tir, ces analyseurs doivent être positionnés de façon à couvrir au mieux les zones susceptibles d'être impactées par le tir. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite de 10 mm/s doivent être solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

L'exploitant signale les dépassements de la valeur de 10 mm/s à l'inspection des installations classées avant le tir suivant, lui fournit ses explications et les dispositions prises pour éviter qu'un dépassement ne se reproduise.



Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles jusqu'à la fin des extractions.

Les résultats des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9-6 : Archivage des données**

Pour chaque tir, l'exploitant doit remplir une fiche comprenant au minimum les informations suivantes :

- identification de la carrière,
- date et heure du tir,
- plan du gisement avec la position du front abattu et des points de mesure des vibrations choisis,
- descriptif détaillé du tir :
  - nombre de trous,
  - masse totale d'explosifs,
  - charge unitaire,
  - nature des explosifs,
  - mode d'amorçage.
- plan du tir en coupe et vue de dessus,
- résultat des mesures de vibration :
  - bandes enregistreuses fournies par les analyseurs.
  - vitesses particulières pondérées.

Cette fiche doit être signée par le responsable du tir et elle doit être conservée dans un registre archivé par le directeur technique de la carrière ou par son délégué. Le registre des tirs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9-7 : Information des tiers**

Les tirs de mines sont réalisés les jeudis ou les mardis entre 11h00 et 13h00.

L'exploitant adresse au moins huit jours avant chaque tir, une confirmation de la date et de l'heure du tir aux acteurs de l'aérodrome, aux mairies de Prenois et de Darois et à toute personne concernée qui en fait la demande.

#### **Article 9-8 : Mise en œuvre du tir**

Avant la mise à feu, le boute-feu doit s'assurer, par un contrôle visuel, qu'aucun aéronef n'est présent dans le tour d'horizon.

Entre le contrôle visuel et le déclenchement du tir de mines, le délai ne doit pas dépasser 30 secondes.

Dans le même temps, l'exploitant doit assurer une coordination par un observateur désigné par lui, situé sur l'aérodrome, qui vérifie qu'aucun mouvement (roulage, décollage ou atterrissage) n'est en cours sur l'aérodrome.

L'exploitant doit demander la publication d'un NOTAM au minimum 24 heures avant le tir de mines programmé. Cette information comprend : le créneau horaire de validité du message, le lieu, la date et l'heure de fin, les coordonnées de l'exploitant responsable du tir (raison sociale et téléphone), le



volume dans lequel l'événement se passe, choisi forfaitairement à un volume défini par une distance de 300 m autour de la carrière et 300 m de hauteur, la contrainte. Cette demande est effectuée auprès du service en charge de l'aviation civile. Le contenu du NOTAM est défini en accord avec le service en charge de l'aviation civile.

Ces dispositions font l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9-9 : Ratés – Projections**

L'exploitant signale sans délai à l'inspection des installations classées tout tir qui a eu pour conséquence des projections de matériaux à l'extérieur de l'emprise de la carrière et applique ensuite les dispositions de l'article 1-7 du présent arrêté.

Les autres incidents de tirs (projections, ratés...) sont signalés à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 1-7 du présent arrêté.

### **Article 9-10 : Contrôles**

Un contrôle des vibrations dues aux tirs doit être réalisé au minimum annuellement par un organisme compétent et indépendant. Les rapports de contrôle sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à un organisme extérieur de réaliser des mesures de bruits et de vibrations.

## **TITRE X – RISQUES GÉOTECHNIQUES**

### **Article 10-1 : Dispositions générales**

L'exploitant effectue les calculs qui justifient que l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Il tient les résultats de ces calculs à la disposition de l'inspection des installations classées ou les lui communique à sa demande.

La zone d'extraction est délimitée par un piquetage.

### **Article 10-2 : Hauteur des fronts – Pentes**

Les fronts d'abattage sont divisés en gradins. Chaque gradin est constitué d'une banquette et d'un front d'exploitation.

Le gisement doit être exploité sur au moins quatre fronts d'exploitation. La hauteur des fronts d'exploitation ne doit pas dépasser quinze mètres. La hauteur du front supérieur varie de 0 mètres à 7 mètres.

L'angle de la paroi de chaque front d'exploitation ne doit pas être supérieur à 86,2° par rapport à l'horizontale (15 pour 1 – 1 500 %).

La hauteur maximale des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée ou l'angle de la paroi des fronts est diminué, si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrements ou d'éboulements.

### **Article 10-3 : Accès au fond de fouille**

Les premières personnes qui accèdent au fond de fouille de la carrière et les dernières personnes qui quittent le fond de fouille le soir doivent être désignées par l'exploitant. Elles examinent les fronts de taille situés le long des pistes d'accès et signalent à l'exploitant les risques d'effondrement qu'elles identifient.

### **Article 10-4 : Purge régulière des fronts de taille**

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire à la purge et à la rectification des fronts de taille. Les fronts doivent être stabilisés après chaque tir de mines.

Le front d'abattage et les parois qui dominent les lieux de travail et les pistes doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné à cet effet par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Ces opérations doivent être effectuées notamment après chaque tir d'abattage à l'explosif, avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et avant toute reprise de l'activité après un arrêt prolongé.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

L'exploitant met en place des pièges à cailloux au pied des fronts définitifs.

### **Article 10-5 : Largeur des banquettes**

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque front. La largeur des banquettes est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document unique d'évaluation des risques établi conformément au code du travail. L'exploitant prend notamment en compte la stabilité des fronts, le risque de chute de blocs à partir du gradin supérieur et de chute des engins sur le gradin inférieur. La largeur des banquettes ne doit pas être inférieure à dix mètres.

### **Article 10-6 : Contrôles**

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder, par une société spécialisée ou par un géotechnicien qualifié, à une étude des instabilités rocheuses. L'exploitant communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses propositions et avec ses conclusions.

## **TITRE XI – DÉCHETS DANGEREUX ET DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES**

### **Article 11-1 : Stockage des déchets dans la carrière**

Les déchets doivent être stockés, avant d'être traités, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention d'une pollution

des eaux superficielles ou souterraines, prévention des infiltrations dans le sol, prévention des envols et des odeurs...).

Les déchets liquides sont associés à des capacités de rétention dans les conditions fixées par le point 18.1.II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

### **Article 11-2 : Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement**

Toute opération d'élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière est interdite.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit, à l'exception du brûlage des emballages de produits explosifs qui doivent impérativement être détruits sur place après chaque tir.

### **Article 11-3 : Traitement des déchets à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour traiter les déchets qu'il produit sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

La liste à jour des installations de traitement des déchets utilisées par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 11-4 : Transport des déchets**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit sont remis à des entreprises régulièrement déclarées pour le transport, pour le négoce ou pour le courtage de déchets.

La liste à jour des transporteurs, des négociants ou des courtiers utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 11-5 : Registre**

L'exploitant tient à jour un registre consignnant les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

### **Article 11-6 : Contrôles**

L'exploitant conserve jusqu'à la fin de l'autorisation tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été traités dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.



Les documents qui justifient le respect des dispositions des articles 11-3 à 11-5 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE XII – DÉCHETS D'EXTRACTION**

### **Article 12-1 : Déchets d'extraction**

Le volume de déchets d'extraction est estimé à 361 500 m<sup>3</sup>. Ces déchets sont constitués de :

- 8 500 m<sup>3</sup> de terres (horizon humifère)
- 9 000 m<sup>3</sup> de calcaires altérés (plaquettes),
- 344 000 m<sup>3</sup> de stériles d'exploitation

### **Article 12-2 : Plans de gestion des déchets d'extraction**

Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière doit comporter les informations énumérées à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification notable des éléments du plan. Il est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

### **Article 12-3 : Contrôles**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la mise à jour du plan de gestion des déchets d'extraction qui résultent du fonctionnement de la carrière et la communication d'un exemplaire du dernier plan.

## **TITRE XIII – DÉCHETS ET TERRES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR**

### **Article 13 – Déchets et terres provenant de l'extérieur**

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets et de terres qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de comblement de la carrière avec des matériaux ou avec des déchets extérieurs au site est interdite.

## **TITRE XIV – PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS**

### **Article 14-1 : Publicité – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Prenois et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Prenois pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Darois, de Daix, d'Étaules, de Hauteville-lès-Dijon, de Lantenay et de Plombières-lès-Dijon. et au Conseil Départemental ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 14-2 : Voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au deuxième alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

## **Article 14-3 : Exécution**

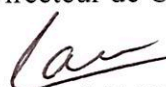
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le maire de Prenois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PENNEQUIN par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au président du Conseil départemental,
- aux maires des communes de Prenois, de Darois, de Daix, d'Étaules, de Hauteville-lès-Dijon, de Lantenay et de Plombières-lès-Dijon,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or)
- au sous-préfet de Montbard

Dijon, le **16 JUIL. 2019**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
Frédéric SAMPSON